

## VÉLIZY-VILLACOUBLAY

## **DÉCISION N° 2023-107**

**Objet**: Passation de l'avenant n°1 à la convention d'indemnisation n° 1 au marché n° 2021-32 relatif aux travaux d'aménagement intérieur et extérieur d'une école élémentaire – Lot VRD, conclu avec la société EUROVIA IDF

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-16/02 en date du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision n° 2021-549 en date du 17 septembre 2021 portant attribution du marché n° 2021-32 relatif aux travaux d'aménagement intérieur et extérieur d'une école élémentaire, dont le lot VRD a été conclu avec la société EUROVIA IDF et notifié le 04 octobre 2021,

**VU** la décision n° 2022-670 en date du 02 décembre 2022 portant passation de la convention d'indemnisation n° 1 au marché, pour augmenter le prix global et forfaitaire, en raison des augmentations des coûts des matières premières, dû à la situation financière actuelle, liée à la crise sanitaire et à la guerre en Ukraine, dont les conséquences engendrent des augmentations des coûts des matières premières,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de corriger l'article 3 de la convention d'indemnisation, relatif au montant du marché, la stipulation suivante étant erronée : « *Suite à l'augmentation revalorisée à 12 427,68* € *HT*, [le montant global et forfaitaire initial du marché] *est porté à 187 280,65* € *HT*, soit 224 736,78 € *TTC*, soit un taux de +7,11 % par rapport au montant global et forfaitaire actualisé du marché », puisque la convention indemnise le titulaire sans modifier le montant global et forfaitaire du marché,

## DÉCIDE

**Article 1**: De passer un avenant n°1 à la convention d'indemnisation n° 1 au marché n° 2021-32 avec la société EUROVIA – 13 route du Port Charbonnier – CE 207 – 92637 GENNEVILLIERS CEDEX.

**Article 2:** Le montant global et forfaitaire de cette indemnisation est fixé à 12 427,68 € HT, soit 14 913,22 € TTC.

**Article 3:** Le montant global et forfaitaire initial du marché, de 171 592,71 € HT et 205 911,25 € TTC, porté à 174 852,97 € HT et 209 823,56 € TTC suite à son actualisation, reste inchangé.

**Article 4** : Les autres clauses du marché restent inchangées.

**Article 5**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, auprès du Tribunal de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 16/02/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20230221-DEC\_2023\_107-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2023 Acte affiché du 21/02/2023 au 24/04/2023